



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société TECMA des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SIN-LE-
NOBLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 autorisant la société TECMA - siège social : 169, rue Paul Foucaut 59450 SIN-LE-NOBLE - à exploiter n centre de collecte et broyage de matières plastiques et de négoce de palettes en bois à SIN-LE-NOBLE 169, rue Paul Foucaut ;

Vu les décrets n°2010-367 et N°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique N°98bis de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 28 septembre 2010 par la Société TECMA en vue de bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 2663 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 23 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société TECMA dont le siège social est situé 169 rue Paul Foucaut – 59450 SIN LE NOBLE est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site exploité à cette même adresse, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1998.

Article 2 -L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 est modifié comme suit :

La société TECMA sise 169 rue Paul Foucaut – 59450 SIN LE NOBLE est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, des installations suivantes :

Rubrique	A S, A, E, D C, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : -1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , (A-1) -2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Regroupement et tri de déchets de matières plastiques	Volume de déchets	1000 m ³	2390 m ³
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : -1. Supérieure à 200 kW, (A – 2) -2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. (D)	Installation de broyage de déchets de matières plastiques	Puissance des machines	40 kW	130 kW
2661-2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : -a) Supérieure ou égale à 10 t/j, (A-1) -b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j. (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : -a) Supérieure ou égale à 20 t/j, (A-1) -b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j. (D)	Broyage de déchets de matières plastiques	Quantité transformée par jour	2 t/j	10 t/j
2663-2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : -a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ , (A – 2) -b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ , (E) -c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : -a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ , (A – 2) -b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ , (E) -c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Stockage de matières plastiques	Volume stocké	1000 m ³	3580 m ³

1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A, (AS-4) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol, (AS-4) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris), (AS-4) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C. (AS-4) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ , (A-2) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . (DC)	2 réservoirs de fioul d'une capacité de 4 m ³ (capacité équivalente de 0,8 m ³)	Capacité équivalente ^e	10 m ³	0,8 m ³
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : -1. Supérieur à 20 000 m ³ , (A-1) -2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Stockage de palettes de bois	Volume stocké	1000 m ³	200 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumises à contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SIN-LE-NOBLE ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 16 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



